



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB 14.10.2022

Publications supplémentaires: KABGE 14.10.2022

Date d'échéance prévue: 14.10.2027

Numéro de publication: KK04-0000029757

Entité de publication

Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, 1211 Genève 6

Etat de collocation et inventaire ENOIL BIOENERGIES SA

Débiteurs:

ENOIL BIOENERGIES SA

CHE-300.822.831

Quai Gustave-ADOR 54

1207 Genève

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de contestation de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 03.11.2022

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 24.10.2022

Lieu de dépôt des documents:

Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6

Contact pour la plainte:

Cour de justice, Chambre de surveillance des OPF, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3

Contact pour l'action en contestation:

Tribunal de première instance, rue de l'Athénée 6-8, case postale 3736, 1211 Genève 3

Remarques:

Pour tout renseignement:

Groupe 3 + 41 22 3888903

F20210214

But :

mener toutes activités dans le domaine de l'énergie, du traitement de l'eau et des déchets solides et liquides, intermédiation commerciale, négociation, commercialisation et transport de matières premières, de métaux et de produits agricoles, de même que réalisation de tous types de projets industriels et immobiliers, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (cf. statuts pour but complet).

La collocation de production(s) créance(s) est réservée en raison de procédure(s) pendante(s) diligentée(s) contre le failli à savoir : C/18801/2020, Tribunal des prud'hommes, C/2301/2021 - 3, Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes, C/24644/2020-3, Tribuna des prud'hommes - Autorité de conciliation, C/26471/2020, Tribunal des prud'hommes, C/24642/2020-3, Tribunal des prud'hommes.

L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce(s) procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.

Un/des bien/s porté/s à l'inventaire fait/ont l'objet de revendication en propriété de tiers. Le délai pour contester la revendication et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication.